

VD_GERICHTE HN09.036238 vom 12. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN09.036238

FR: VD_GERICHTE HN09.036238 du 12 janvier 2010

IT: VD_GERICHTE HN09.036238 del 12 gennaio 2010

Erwägungen

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis. La décision de la Juge de paix du district de Lausanne du 22 janvier 2008 et celle de la Justice de paix du district de Lausanne du 27 février 2008 sont annulées, la cause étant renvoyée au juge de paix pour convoquer les parties et statuer à nouveau. L'arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision de la Juge de paix du district de Lausanne du 22 janvier 2008 et celle de la Justice de paix du district de Lausanne du 27 février 2008 sont annulées, la cause étant renvoyée au juge de paix pour convoquer les parties et statuer à nouveau. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 7 - Du 12 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Bernard Geller (pour H._____, P._____, Z._____), - Me Olivier Freymond (pour V._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 8 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - Justice de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.